

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire

Bureau 3C

Sous-direction du financement de la sécurité sociale

Bureau 5B

Circulaire DSS/5B n° 2012-71 du 10 février 2012 relative aux modalités de versement des contributions dues au titre du changement d'option sur les régimes de retraite prévus à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale

NOR : ETSS1204254C

Cette circulaire est disponible sur les sites <http://www.securite-sociale.fr/> et <http://www.circulaires.gouv.fr>.

Résumé : la présente circulaire explicite les modalités de calcul de la contribution différentielle à la charge de l'employeur résultant de la réouverture exceptionnelle de son option d'assujettissement aux contributions spécifiques mentionnées à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale instituées sur le financement des régimes de retraite à prestations définies à droits aléatoires compte tenu des dispositions de l'article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011.

Mots clés : régimes de retraite à prestations définies – contribution à la charge de l'employeur – réouverture du droit d'option.

Références :

Articles L. 137-11, R. 137-3 et R. 137-4 du code de la sécurité sociale ;

Article 10 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Arrêté prévu au II de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale ;

Circulaire n° 105-2004 du 8 mars 2004 relative à la contribution à la charge de l'employeur sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé ; le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, à Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ; Mesdames et Messieurs les préfets de région.

L'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale (CSS) a institué, dans le cadre des régimes de retraite à prestations définies dits à droits aléatoires, une contribution spécifique, à la charge de l'employeur et affectée au fonds de solidarité vieillesse. Cette contribution est assise, sur option de l'employeur, soit sur les rentes versées à compter du 1^{er} janvier 2001 aux retraités, soit sur les primes versées à un organisme tiers ou sur la partie de la dotation aux provisions ou du montant mentionné en annexe au bilan, correspondant au coût des services rendus au cours de l'exercice.

En son article 10, la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 modifie les modalités d'assujettissement à la contribution spécifique mentionnée à l'article L. 137-11 du CSS.

Elle supprime l'abattement forfaitaire sur les rentes lorsque l'employeur a opté pour ce prélèvement moyennant une réouverture de l'exercice de l'option d'assujettissement. En effet, l'option exercée par l'employeur est normalement irrévocable. Cependant, en contrepartie de la suppression de l'abattement forfaitaire sur les rentes mentionné ci-dessus, la loi prévoit que les employeurs qui avaient opté pour l'option de contribution sur les rentes ont la possibilité, au cours de l'année 2011, de modifier cette option.

Par tolérance, cette possibilité de modifier cette option sera permise jusqu'au 30 juin 2012.

Le différentiel, s'il est positif, entre les sommes qui auraient été acquittées depuis le 1^{er} janvier 2004, ou la date de création du régime si elle est postérieure, si l'employeur avait exercé l'option inverse et la somme des contributions effectivement versées depuis cette date, est versé aux organismes de recouvrement selon des modalités fixées par l'arrêté mentionné au II de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale.

La présente circulaire précise les modalités de calcul de ce différentiel et de recouvrement des sommes y afférentes.

I. – CALCUL DE LA CONTRIBUTION DIFFÉRENTIELLE

Cette contribution différentielle libératoire se calcule de la manière suivante :

Elle est égale à la différence, si elle est positive, entre, d'une part, les sommes, nommées ci-après X, que l'employeur aurait versées s'il avait, dès le 1^{er} janvier 2004 (ou dès la création du régime si cette date est postérieure), opté pour un prélèvement assis :

- sur le coût des services rendus visé au 2^o du I de l'article L. 137-11 du CSS, en cas de gestion interne ;
 - sur les primes versées à l'organisme assureur, en cas de gestion externe,
- et, d'autre part, celles effectivement versées par l'employeur depuis le 1^{er} janvier 2004 au titre de la contribution sur les rentes.

En cas de contribution différentielle positive, l'employeur adresse à l'organisme de recouvrement un tableau dans lequel il fait apparaître, pour chacune des années écoulées entre 2004 (ou l'année de création du régime si elle est postérieure) et 2010 comprise, le coût des services ou le montant des primes éventuellement versées aux organismes assureurs. Lorsqu'il a calculé une contribution différentielle négative, il établit le même tableau qu'il conserve pour le tenir à disposition de l'organisme de recouvrement, sur la requête de ce dernier.

1. Détermination du premier terme de la différence en cas de gestion interne

En cas de gestion interne, X correspond à la somme, pour les périodes concernées, du produit des coûts des services rendus, tel que défini au B du II de la circulaire n° 2004-105 du 8 mars 2004 susvisée, qui avaient été calculés annuellement (ou qui sont recalculés au moment du changement d'option) par le taux de la contribution en cas de gestion interne au titre de l'année considérée. Pour mémoire, le taux de la contribution à prendre en compte est de 6 % pour les exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008, de 12 % pour l'exercice 2009 et de 24 % pour les exercices ouverts après le 31 décembre 2009.

L'employeur tient par tous moyens à la disposition de l'organisme de recouvrement le montant du coût des services rendus par régime et par entité concernés et tous les éléments nécessaires à sa détermination. Ces informations peuvent par exemple être issues des rapports actuariels.

2. Détermination du premier terme de la différence en cas de gestion externe

En cas de gestion externe, l'assiette de X est égale aux primes versées correspondant à des engagements nés au cours d'exercices comptables ouverts après le 31 décembre 2003.

Pour apprécier si les primes versées postérieurement au 31 décembre 2003 (dont le montant est noté ci-après *a*) sont afférentes ou non à des engagements nés après cette date, il est constaté :

- la valeur actualisée (notée *b*) de l'obligation au titre des prestations définies prise en compte pour l'évaluation des engagements de retraite lors de la clôture du dernier exercice comptable de l'entreprise qui s'est ouvert avant le 1^{er} janvier 2004 ;
- les actifs du régime (notés *c*) déterminés et communiqués par les organismes externes assurant la gestion du fonds collectif destiné à couvrir les engagements de retraite lors de la clôture du dernier exercice comptable de l'entreprise qui s'est ouvert avant le 1^{er} janvier 2004.

Si les montants visés aux *b* et *c* n'ont pas été conservés par l'employeur, ils sont déterminés par tous moyens par l'employeur, sur la base des paramètres de calcul utilisés lors de l'évaluation au 31 décembre 2003. L'employeur devra produire lors du contrôle les éléments attestant du calcul de ces engagements.

L'employeur tient dans tous les cas et par tous moyens à la disposition de l'organisme de recouvrement le montant du coût des services rendus et tous les éléments nécessaires à sa détermination.

Lorsque les primes n'excèdent pas la différence entre la valeur actualisée de l'obligation et les actifs du régime (soit quand *a* est inférieur à *b* – *c*), leur montant est réputé, en application de la circulaire précitée, être afférent à des engagements nés antérieurement au 31 décembre 2003 et X est nul.

Dans le cas contraire (soit quand a est supérieur à $b - c$), le montant de X est égal à la somme, pour les périodes concernées, du produit de l'excédent des primes (soit $a - [b - c]$) visées par le taux de la contribution en cas de gestion externe au titre de l'année concernée.

Pour mémoire, le taux de la contribution à prendre en compte est de 6 % pour les exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2009 et de 12 % pour les exercices ouverts après le 31 décembre 2009.

Exemple : soit une entreprise où :

- la valeur actualisée de l'obligation (b) au titre des prestations définies prise en compte pour l'évaluation des engagements de retraite lors de la clôture du dernier exercice comptable de l'entreprise qui s'est ouvert avant le 1^{er} janvier 2004 est égale à 200 ;
- les actifs du régime (c), déterminés et communiqués par les organismes externes assurant la gestion du fonds collectif destiné à couvrir les engagements de retraite, lors de la clôture du dernier exercice comptable de l'entreprise qui s'est ouvert avant le 1^{er} janvier 2004 sont égaux à 100.

Le montant des engagements nés antérieurement au 31 décembre 2003 ($b - c$) restant à couvrir par les primes versées à compter du 1^{er} janvier 2004 (a) est donc de 100.

Cas 1 : les primes (a) ont été de 10 par an. La somme des primes versées depuis 2004 (7 années à 10, soit 70 au total) est donc inférieure au montant des engagements nés antérieurement au 31 décembre 2003 restant à couvrir. X est alors égal à 0.

Cas 2 : les primes (a) ont été de 50 par an. La somme des primes versées depuis 2004 (7 années à 50, soit 350 au total) est donc supérieure au montant des engagements nés antérieurement au 31 décembre 2003 restant à couvrir. La part excédentaire est égale à 250. L'assiette de X est alors égale à 0 pour les années 2004 et 2005 et à 50 pour les 5 années suivantes. X est égal à $50 \times 4 \times 6\% + 50 \times 12\%$, soit 18.

3. Détermination du premier terme de la différence en cas de passage d'une gestion interne à une gestion externe avant le 31 décembre 2011

Lorsque l'employeur a changé de mode de gestion du régime entre le 1^{er} janvier 2004 et le changement d'option, X est calculé sur chacune des périodes successives :

- pour la période gérée en interne, X est défini selon les modalités prévues au 1^o ; il est admis dans ce cas que les taux à appliquer soient ceux prévus pour la gestion en externe ;
- pour la période gérée en externe, X est défini selon les modalités prévues au 2^o sous réserve de substituer au 31 décembre 2003 la date du transfert.

4. Détermination du premier terme de la différence en cas de gestion mixte

Dans les cas où l'employeur gère en externe une partie de la couverture de ses engagements de retraite et gère en interne une autre, compte tenu des dispositions du c du 1^o du II de la circulaire de 2004 susvisée, il convient pour déterminer X de procéder de la façon suivante :

- d'une part, on détermine la part de X correspondant à la gestion en interne conformément aux dispositions du 1^o ci-dessus ;
- d'autre part, on détermine la part de X correspondant à la gestion en externe en appliquant aux primes versées depuis le 1^{er} janvier 2004 le taux de la contribution en cas de gestion externe au titre de l'année concernée.

Il est rappelé que n'est pas assujéti à la contribution due en cas de gestion externe le versement à l'organisme gestionnaire du régime de sommes correspondant à la reprise des provisions passées sur lesquelles a été appliquée la contribution due en cas de gestion interne, dès lors qu'il est établi que la reprise de provisions et ce versement sont comptablement liés et d'égal montant.

II. – INFORMATION ET RECOUVREMENT

L'employeur informe l'organisme de recouvrement du changement d'option par tous moyens dans les deux mois dudit changement et le 30 juin 2012 au plus tard. Il joint le tableau mentionné au I si le différentiel est positif. Dans le cas contraire, il doit être en mesure de le présenter à l'organisme de recouvrement sur demande.

Cette information comporte le choix exercé par l'employeur de verser la contribution différentielle résultant du changement d'option susmentionné soit concomitamment au versement de la contribution due sur le financement, soit de manière fractionnée, sur quatre années au plus, selon les modalités ci-dessous.

Lorsqu'il n'est pas fait application de la possibilité de versement fractionné, l'employeur verse l'intégralité du montant de la contribution différentielle au plus tard sur le bordereau récapitulatif de cotisations (BRC) exigible en juillet.

Lorsque l'employeur utilise la possibilité de versement fractionné du montant de la contribution différentielle, les versements interviennent soit en une seule fois sur le BRC exigible au mois de juillet, soit par quarts ou douzièmes sur chacun des BRC de l'année selon la taille de l'entreprise. Les versements effectués ne peuvent conduire à verser au titre d'une année une somme inférieure à 20 % du montant total dû.

En cas de gestion externe, l'employeur informe l'organisme assureur de ce nouveau choix dans les plus brefs délais afin que ce dernier cesse d'opérer le prélèvement auquel il est tenu en application du 1^o du I de l'article L. 137-11 du CSS.

Le changement d'option couvre l'intégralité de l'année au cours de laquelle il intervient. Il dispense donc du versement de la contribution sur les rentes au profit du versement de celle assise sur le financement du régime au titre de l'année.

Les montants qui auraient néanmoins été versés au titre de la contribution due sur les rentes doivent alors être ajoutés à la somme des versements opérés au titre des années précédentes, pour le calcul du différentiel.

*
* *

Vous voudrez bien assurer une diffusion aussi large que possible de cette circulaire.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale par intérim,
J.-L. REY